

permis délivré à cette fin par un tel pourvoyeur de l'une de ces zones.» ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, le titulaire d'un permis de chasse pour non-résident qui chasse l'ours noir dans une zone d'exploitation contrôlée doit utiliser les services, à l'exception de celui d'hébergement, et les équipements offerts pour la pratique de la chasse, le cas échéant, par l'organisme gestionnaire de la zone d'exploitation contrôlée.» .

4. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression de « sauf en ce qui concerne la partie de la zone 23 dont le plan apparaît à l'annexe IX du Règlement sur la chasse ou ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37635

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice — Conditions et modalités de délivrance des permis — Modifications

Avis est donné, par les présentes et conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec ».

Ce règlement dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de modifier les dispositions transitoires prévues par les articles 21 à 23 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec adopté par le Bureau le 16 décembre 1997, approuvé par le gouvernement le 21 avril 1999 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 5 mai 1999, notamment celle de prolonger la période d'application jusqu'au 30 juin 2005.

Selon la Chambre, le règlement permettra à l'ordre de remplir efficacement sa mission d'assurer la protection du public, en garantissant aux citoyens que tous les détenteurs de permis d'huissier de justice ont la formation complète pour agir à ce titre, en maintenant l'obligation, pour un candidat à l'obtention d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, de suivre le cours de formation, de passer l'examen professionnel et de compléter le stage de formation professionnelle. La Chambre ne prévoit pas d'autres impacts pour les entreprises et notamment, les PME.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ronald Dubé, h.j., directeur général et secrétaire de la Chambre des huissiers de justice du Québec, 1100, boulevard Crémazie Est, bureau 215, Montréal (Québec) H2P 2X2, numéro de téléphone : (514) 721-1100 ; numéro de télécopieur : (514) 721-7878 ; adresse électronique : rdube@huissiersquebec.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit la Chambre des huissiers de justice du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *i*)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec est modifié par la suppression de l'article 21.

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par le décret n^o 449-99 du 21 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1636), n'a jamais été modifié.

2. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «lesquelles continuent toutefois de s'appliquer à l'égard des candidats déjà admis au stage à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement».

3. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «pour une période de trois ans» par les mots «jusqu'au 30 juin 2005».

37642

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Notaires

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires, adopté par le Bureau de la Chambre des notaires du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre des notaires du Québec, ce projet de règlement vise principalement à le moderniser et à l'adapter à une formulation plus conforme aux lois existantes.

Les principales modifications sont les suivantes :

Il est précisé que le conciliateur tient compte, le cas échéant, du contrat de service intervenu entre le notaire et le client lorsqu'il procède à la conciliation.

Pour une meilleure compréhension, une définition de ce que constitue «le montant en litige» a été ajoutée.

Le conseil d'arbitrage pourra permettre au notaire qui a droit à ses honoraires en vertu de la sentence arbitrale de les prélever à même les sommes qu'il détient pour le client dans son compte en fidécommiss.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur le fardeau des citoyens et des entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Daniel Gervais, notaire, directeur des Services juridiques, tour de la Bourse, 800, Place-Victoria, bureau 700, Montréal (Québec) H4Z 1L8.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des notaires

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I CONCILIATION

1. Le Bureau de l'Ordre des notaires du Québec nomme un conciliateur des comptes chargé de disposer des demandes de conciliation des comptes des notaires.

Le conciliateur doit prêter le serment de discrétion selon la formule établie par le Bureau.

2. Un client qui a un différend avec un notaire quant au montant d'un compte pour services professionnels peut en demander la conciliation.

Est un client, la personne tenue de payer le compte du notaire, même si elle n'est pas prestataire des services professionnels facturés sur ce compte.

3. La demande de conciliation à l'égard d'un compte pour services professionnels qui n'a pas été acquitté ou qui a été acquitté, en tout ou en partie, doit être transmise au conciliateur dans les 45 jours de la date de réception du compte.

Dans le cas où des sommes ont été prélevées ou retenues par le notaire sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir à compter de la date de réception du compte ou du